

**Conseil d'administration
Séance du 17 décembre 2019**

Délibération n°5

**Portant approbation de la signature de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et
Consignations et l'Université de Cergy-Pontoise concernant le projet
« Lyli : le réseau Lycée-Licence »**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 à L712-3,
Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme
d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances
pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu la convention du 29 décembre 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au
Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),
Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études
supérieures » (« l'AAP») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 9 mars 2018,
Vu le dossier de demande de subvention déposé par la ComUE Paris Seine, pour le projet « LyLi Paris
Seine », le 08 janvier 2019,
Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le «
SGPI ») après avis du comité de pilotage en date du 18 juillet 2019,
Vu le courrier de demande de changement de porteur et de nom du projet adressé par la ComUE Paris
Seine à la Caisse des dépôts et consignations le mercredi 16 octobre 2019,
Vu les statuts de l'Université Cergy-Pontoise,*

Considérant que l'Université de Cergy-Pontoise est lauréate du projet « LyLi : le réseau Lycée-Licence »
et qu'elle est identifiée comme porteur pour le compte de l'ensemble des partenaires, que le projet est
l'un des piliers de l'école universitaire des premiers cycles CY SUP en se concentrant sur le bon
accompagnement des étudiants du lycée à la Licence,

Considérant que le projet LyLi a été déposé dans le cadre de l'action « Territoire d'Innovation
Pédagogique » du troisième Programme d'Investissement d'Avenir (PIA3), dans le volet « Dispositifs
territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures »,

Considérant que le projet Lyli associe une multiplicité de partenaires, aussi bien des Universités, le
second degré, des collectivités que des acteurs socio-économiques dans le but de créer, par un réseau
d'acteurs du Lycée - Licence (LyLi), le chaînon manquant de l'orientation,

Considérant que le projet se présentera sous forme d'actions d'information et d'aide à l'orientation
renouvelées, des dispositifs de pré-validation de compétences ainsi que des outils numériques innovants
et des pédagogies transformantes, accompagnant tous les jeunes du territoire,

Considérant que les objectifs ultimes du projet sont de mobiliser les acteurs du territoire pour aider
les jeunes à réaliser leur potentiel, trouver leur voie, déployer leurs talents, en les amenant à construire
activement leur parcours et leur réussite par la poursuite d'études ou l'insertion dans le monde
professionnel,

Considérant que le projet sera amené à être déployé sur d'autres territoires, tels d'outre-mer, notamment La Réunion et Mayotte,

Considérant que soutenu pour 10 ans, ce projet bénéficie d'un soutien financier de 2 680 000 € de la Caisse des Dépôts et Consignations opérateur au nom du Secrétariat Général pour l'Investissement de cette action du PIA3,

Considérant que l'approbation de la signature de la convention par le conseil d'administration de l'établissement est requise aux fins de versement des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 18
Nombre de membres présents : 12	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 6	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 12	Non-participation : 0

Article 1er : Le conseil d'administration approuve la signature de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Université de Cergy-Pontoise concernant le projet « Lyli : le réseau Lycée-Licence » à l'unanimité.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 06/06/2020

Publiée le : 06/06/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.